

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU BUREAU METROPOLITAIN DU 11 MAI 2023

DELIBERATION N°2023.00223

ASTREINTES DIRECTION ACHATS ET LOGISTIQUE

Le Bureau Métropolitain a été convoqué le 04 mai 2023

Nombre de membres en exercice : 71

Nombre de présents : 45

Nombre de pouvoirs : 9

Nombre de voix : 54

Président de séance : M. Hervé REYNAUD,

Secrétaire de séance : Mme Siham LABICH

Membres titulaires présents :

Mme Christiane BARAILLER, M. Jean-Alain BARRIER, M. Denis BARRIOL,
M. Jean-Luc BASSON, Mme Françoise BERGER, M. Eric BERLIVET,
Mme Nora BERROUKECHE, M. Bernard BONNET, M. Vincent BONY,
M. Patrick BOUCHET, M. Gilles BOUDARD, M. Régis CADEGROS,
Mme Stéphanie CALACIURA, M. Marc CHASSAUBENE, M. Marc CHAVANNE,
Mme Frédérique CHAVE, M. Jean-Luc DEGRAIX, M. Philippe DENIS, M. François DRIOL,
M. Christian DUCCESCHI, M. Frédéric DURAND, M. David FARA,
M. Christophe FAVERJON, Mme Sylvie FAYOLLE, Mme Andonella FLECHET,
M. Luc FRANCOIS, M. Michel GANDILHON, M. Rémy GUYOT, M. Christian JOUVE,
M. Christian JULIEN, Mme Delphine JUSSELME, M. Robert KARULAK,
Mme Siham LABICH, M. Denis LAURENT, M. Yves LECOCQ, M. Julien LUYA,
Mme Christiane MICHAUD-FARIGOULE, Mme Aline MOUSEGHIAN,
M. Jean-Philippe PORCHEROT, M. Hervé REYNAUD, M. Christian SERVANT,
M. Gilbert SOULIER, Mme Marie-Christine THIVANT, M. Daniel TORGUES,
M. Julien VASSAL

Pouvoirs :

M. Cyrille BONNEFOY donne pouvoir à M. Christophe FAVERJON,

M. Martial FAUCHET donne pouvoir à M. Michel GANDILHON,

M. Jean-Claude FLACHAT donne pouvoir à M. Yves LECOCQ,

M. Guy FRANCON donne pouvoir à M. François DRIOL,

RECU EN PREFECTURE

Le 24 mai 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_DE-042-244200770-20230511-D2023002230

Date de mise en ligne : 24 mai 2023

M. Pascal GONON donne pouvoir à M. Philippe DENIS,
M. Yves MORAND donne pouvoir à M. Jean-Luc BASSON,
M. Gilles PERACHE donne pouvoir à M. Denis LAURENT,
M. Gaël PERDRIAU donne pouvoir à M. Hervé REYNAUD,
M. Jean-Paul RIVAT donne pouvoir à M. Régis CADEGROS

Membres titulaires absents excusés :

M. Gilles ARTIGUES, M. Kamel BOUCHOU, M. Denis CHAMBE, M. André CHARBONNIER,
M. Charles DALLARA, M. Jordan DA SILVA, M. Fabrice DUCRET, M. Jérôme GABIAUD,
Mme Ramona GONZALEZ GRAIL, M. Marc JANDOT, M. Bernard LAGET,
M. Patrick MICHAUD, M. Jean-Marc SARDAT, Mme Nadia SEMACHE, M. Marc TARDIEU,
M. Gérard TARDY, M. Gilles THIZY

DELIBERATION DU BUREAU METROPOLITAIN DU 11 MAI 2023

ASTREINTES DIRECTION ACHATS ET LOGISTIQUE

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la Direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer ;

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2012-1406 du 17 décembre 2012 relatif à la rémunération ou à la compensation horaire ou en temps des astreintes et des interventions effectuées par certains grades des Directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 16 mars 2023.

1- Cadre réglementaire

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du Comité social territorial (CST), les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence sur le téléphone mis à sa disposition pour cet effet avec transfert d'appel si nécessaire, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant

considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

En application du principe de parité, les textes réglementaires en date du 14 avril 2015 sont applicables dans la fonction publique territoriale aux cadres d'emplois de la filière technique, soit toutes les nouvelles dispositions relatives aux astreintes et interventions en période d'astreinte.

2- Propositions de la collectivité

En complément des autres règlements d'astreinte existants à Saint-Étienne Métropole, il est proposé d'adopter deux autres règlements d'astreinte à la Direction Achats et Logistique : « Pools de véhicules » et « Barriérage des périls ».

2.1. Création d'une astreinte d'exploitation « Pools de véhicules »

Les agents de la ville de Saint-Étienne et de Saint-Étienne Métropole utilisant un véhicule en dehors des heures d'ouverture du service de gestion de la flotte mécanique doivent pouvoir continuer à utiliser leur véhicule d'astreinte pour réaliser leur mission.

L'objectif principal de cette astreinte est de traiter les dysfonctionnements et garantir la mobilité aux agents qui en ont besoin pour nécessité de service.

Ainsi cette astreinte d'exploitation doit être en mesure de :

- répondre aux différentes sollicitations des utilisateurs des véhicules ;
- dépanner l'outil de gestion des pools ;
- assurer une assistance sur les stations de carburant en cas de panne logiciel.

L'astreinte est assurée par les agents de l'unité administrative du service Gestion de la Flotte Mécanique et ce tout au long de l'année. Au regard de la technicité exigée, les astreintes seront assurées exclusivement par une équipe composée des 8 agents de catégorie C de la filière technique chargée de la gestion des pools de véhicules et des stations de carburant.

Un agent est d'astreinte chaque semaine.

Tout appel hors heures ouvrées déclenche une intervention rémunérée. Les heures ouvrées sont celles de la direction Achats et Logistique à savoir pour l'unité gestion des pools : du lundi au vendredi de 7h30 à 16h45, hors jours fériés.

L'ensemble des agents utilisant un véhicule en pool sont susceptibles en cas de problème d'appeler l'astreinte « Pools de véhicules » en dehors des heures normales d'ouverture des services.

Le numéro d'astreinte est indiqué dans tous les véhicules en pool, sur toutes les boîtes à clés. Il est aussi indiqué sur la feuille d'astreinte générale de la ville de Saint-Étienne.

L'agent d'astreinte doit répondre aux différentes sollicitations des utilisateurs des véhicules.

L'astreinte a pour but de débloquer des situations en liens avec la prise ou la pose d'un véhicule de pool, la gestion des cartes carburant ou de la station de carburant du CTM.

En cas de dysfonctionnement du logiciel de gestion des pools, l'agent pourra prendre la main à distance sur le logiciel mais en cas de panne totale de l'outil, il se rendra sur place.

En cas de panne du logiciel des stations de carburant, l'agent se rendra sur place pour mettre le système en manuel et ainsi libérer les prises de carburant.

L'astreinte ne se substitue pas à l'assurance en cas de panne ou de vol sur un véhicule. L'agent d'astreinte pourra néanmoins orienter les démarches sur ces sujets.

Les agents seront amenés à intervenir sur tous les véhicules en pool de la ville de Saint-Étienne et de Saint-Étienne Métropole, leur champ d'intervention couvre l'ensemble du périmètre métropolitain.

Ce dispositif a été soumis pour avis au Comité Social Territorial du 16 mars 2023 et sera mis en œuvre à compter du 1er juin 2023.

2.2. Création d'une astreinte d'exploitation « Barriérage des périls »

Le maire exerce son pouvoir de police pour assurer la protection des biens et des personnes. Ainsi, lorsqu'un bâtiment est en péril, le service Moyens logistiques opérationnels doit pouvoir intervenir y compris en dehors des heures d'ouverture du service pour barriérer le site.

Cette astreinte d'exploitation s'effectue uniquement sur le périmètre de la ville de Saint-Étienne et ne porte que sur la sécurisation des bâtiments menaçants ou identifiés comme tel.

Au regard de la technicité exigée, l'astreinte est assurée exclusivement par une équipe composée des 8 agents de catégorie C de la filière technique de l'unité transport.

Un agent est d'astreinte chaque semaine.

Tout appel hors heures ouvrées déclenche une intervention rémunérée. Les heures ouvrées sont celles de la Direction Achats et Logistique à savoir pour l'unité transport : du lundi au vendredi de 7h00 à 14h30, hors jours fériés.

L'astreinte « Barriérage des périls » fonctionne en lien avec l'astreinte « Direction Gestion des Bâtiments » et/ou la Direction Police et Sécurité Civile Municipales. Elle est déclenchée par l'appel de l'une de ces deux Directions et exceptionnellement par une autre astreinte.

L'objectif unique de cette astreinte est d'assurer la sécurisation des biens et des personnes hors heures ouvrées.

Les agents sont amenés à intervenir sur tous les périls identifiés comme tel par les agents de la Direction de la Gestion des Bâtiments ou la Police municipale.

Le niveau de service attendu est donné par la Direction qui sollicite l'astreinte.

L'astreinte « Direction de la Gestion des Bâtiments » ou la Police municipale appelle l'agent d'astreinte « Barriérage des périls ». Ils lui indiquent le site à barriérer, le type et le nombre de barrières.

La délimitation ainsi que le type de barrières à poser incombent à la Direction qui a sollicité l'astreinte. L'agent doit strictement respecter les consignes qui lui sont données.

L'agent d'astreinte se rend au CTM avec son véhicule utilitaire d'astreinte.

Il charge les barrières dans le véhicule d'astreinte ou un autre véhicule mieux adapté du CTM, au moyen d'engins de levage disponible sur le site, et se rend sur le lieu pour poser les barrières.

Ce dispositif a été soumis pour avis au Comité Social Territorial du 16 mars 2023 et sera mis en œuvre à compter du 1er juin 2023.

Les astreintes sont rémunérées ou compensées selon les textes en vigueur.

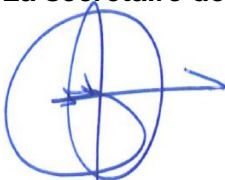
Les règlements des astreintes « Pools de véhicules » et « Barrières des périls » figurent en annexe de la présente délibération.

Le Bureau de Saint-Etienne Métropole, après en avoir délibéré :

- **approuve le règlement de l'astreintes suivantes :**
 - **« Pools des véhicules » :**
 - **« Barrières des périls » :**
- **la dépense correspondante sera imputée au chapitre 012 du budget principal de l'exercice 2023.**

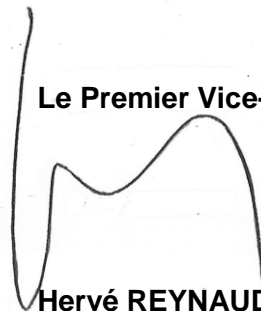
Ce dossier a été adopté à la majorité avec 2 voix contre.

Pour extrait,
La secrétaire de Séance,

A blue ink signature consisting of a circle with a vertical line through it and a horizontal line extending to the right.

Siham LABICH
4^{ème} Vice-Présidente

Le Premier Vice-Président,

A black ink signature consisting of a large, stylized 'H' shape with a vertical line on the left and a curved line on the right.

Hervé REYNAUD